

Veillez envoyer vos instructions de transfert dûment signées et accompagnées de votre relevé de compte de risque à la CDCC, à l'adresse cdcc-ops@tmx.com

[PAPIER À EN-TÊTE DU MEMBRE COMPENSATEUR]

[Date]

PAR COURRIEL SEULEMENT

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »)

1800 – 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal

C.P. 37

Montréal (Québec)

H3B 0G7 Canada

cdcc-ops@tmx.com

OBJET : INSTRUCTIONS DE TRANSFERT À LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS (LA « CDCC ») DU MEMBRE COMPENSATEUR RECEVEUR ET DU CLIENT (LES « INSTRUCTIONS DE TRANSFERT »)

Le présent document contient les instructions du client à la CDCC aux fins de transfert selon le principe de portabilité, à la suite de la suspension d'un membre compensateur non conforme, et établit les conditions régissant le membre compensateur receveur, le client et la CDCC.

Les termes qui ne sont pas définis ci-après ont le sens qui leur est attribué dans les Règles et le Manuel des opérations de la CDCC (les « **règles de la CDCC** »).

I. DÉFINITION

Dans le présent document, le terme suivant est défini comme suit :

« **client** » désigne un client d'un membre compensateur de la CDCC.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En signant et en soumettant les instructions de transfert à la CDCC :

1. le client reconnaît et accepte ce qui suit :
 - a. le membre compensateur receveur sert en tout temps de contrepartiste auprès de la CDCC, dans le cadre des instructions de transfert;

2. le membre compensateur receveur :
 - a. reconnaît ce qui suit :
 - i. une fois les instructions de transfert et le relevé du compte de risque sont envoyés à la CDCC, il accepte irrévocablement le client et le compte de risque,;
 - ii. il est pleinement responsable de confirmer l'identité du client (ou de son représentant légal) qui demande un transfert selon le principe de portabilité;
 - iii. une fois que la CDCC confirme qu'elle procède au transfert selon le principe de portabilité, il est entièrement responsable de toutes les obligations relatives aux positions ouvertes, à la marge initiale de base et au compte de risque transférés du client pendant et après la période de gestion de défaut;
 - iv. sa non-acceptation du transfert des positions ou le non-respect de ses obligations relatives au compte de risque transféré selon le principe de portabilité sera considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur receveur sera alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumés par la CDCC par suite de ce manquement;
 - v. toute omission d'être de régler les coûts et les dommages entraînera automatiquement le statut de membre non conforme ;

 - b. atteste sa conformité avec toutes les lois applicables et confirme avoir effectué toutes les vérifications pertinentes à l'égard du client et des comptes qu'il détient auprès du membre compensateur défaillant, notamment en matière de contrôle diligent, de connaissance du client ("know your client (KYC)") et Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ("PCMLTFA") et règlement connexes;

 - c. autorise la CDCC à confirmer manuellement le transfert dans son système au nom du membre compensateur, si le membre compensateur receveur ne

complète pas son acceptation dans le système de la CDCC (le transfert des garanties dans la Caisse Canadienne de Dépôt de Valeurs (CDS) sera en statut de confirmation automatique);

3. le client et le membre compensateur receveur :
 - a. déclarent et garantissent à la CDCC ce qui suit :
 - i. ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour permettre le transfert selon le principe de portabilité;
 - ii. leurs signataires sont dûment autorisés à conclure, à remettre ou à fournir les instructions, les confirmations, les déclarations et les garanties dans le présent document et à signer les instructions de transfert (ou tout autre document);
 - iii. les renseignements qu'ils ont indiqués dans les instructions de transfert sont exacts et complets à tous les égards;
 - b. reconnaissent ce qui suit :
 - i. ils n'ont ni l'autorisation ni l'intention de saisir un tribunal ou d'intenter des poursuites contre la CDCC, directement ou indirectement, et advenant une telle action ou poursuite de leur part, ils s'engagent à indemniser entièrement la CDCC relativement aux coûts, aux pertes et aux autres conséquences du client ou du membre compensateur receveur prenant de telle mesure;
 - ii. les instructions susmentionnées sont régies par les limites de responsabilité prévues dans les règles de la CDCC. Plus précisément, le client et le membre compensateur receveur reconnaissent que ni la CDCC ni ses employés, administrateurs ou dirigeants n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission relative aux instructions susmentionnées ou pour les actes accomplis ou les mesures adoptées en fonction de ces instructions;
 - iii. toute erreur doit être signalée par le membre compensateur receveur à la CDCC par écrit dans un délai d'un jour ouvrable. Si une erreur (i) n'est pas signalée de cette façon ou (ii) est signalée de cette façon, mais n'est pas corrigée par la CDCC le jour ouvrable du transfert (ou plus tard, si la CDCC y consent par écrit avant l'échéance), le membre compensateur receveur et le client devront assumer ou gérer les responsabilités et les coûts qui y sont associés;
 - c. reconnaissent que ni la CDCC ni les sociétés de son groupe n'assument de responsabilité envers le client, le membre compensateur receveur ou une tierce partie à l'égard : (i) de toute mesure prise conformément à des instructions de transfert reçues du client ou du membre compensateur receveur et contenant des erreurs; (ii) de toute réclamation du client ou du membre compensateur

receveur à l'égard du transfert; ou (iii) autrement prévu dans les règles de la CDCC.

III. MODALITÉS DE TRANSFERT

Le client et le membre compensateur receveur reconnaissent ce qui suit :

4. une fois que la CDCC confirme qu'elle autorise les transferts selon le principe de portabilité, les instructions de transfert liant le client, le membre compensateur receveur et la CDCC, sont régies par les règles de la CDCC et les lois du Canada et de la province de Québec et doivent être interprétées conformément à celles-ci;
5. la CDCC peut donner suite aux instructions de transfert conformément aux déclarations et garanties que lui donnent le client ou le membre compensateur receveur (selon le cas). Le client et le membre compensateur receveur reconnaissent également que la CDCC peut demander d'autres preuves attestant de leur pouvoir de signer les instructions de transfert et obtenir d'autres renseignements ou précisions de la part du membre compensateur receveur (y compris les renseignements personnels du client);
6. la CDCC peut traiter les instructions de transfert selon l'ordre de son choix, conformément aux critères qu'elle juge pertinents, dont le caractère complet et la signature, la lisibilité, l'heure de réception, la taille des positions, le caractère légal du transfert, l'augmentation ou la diminution du risque et la conformité aux exigences prévues dans les règles de la CDCC;
7. en raison de contraintes opérationnelles et des conditions du marché, il est possible que la CDCC (i) ne puisse pas donner suite à une demande de transfert selon le principe de portabilité, quelle qu'elle soit; ou (ii) puisse donner suite à un transfert selon le principe de portabilité sans toutefois traiter l'ensemble des instructions de transfert (sans égard au moment de leur réception);
8. la CDCC se réserve le droit de prolonger l'échéance des instructions de transfert moyennant un avis aux membres;
9. si les instructions de transfert (i) ne sont pas fournies dans le délai prescrit par la CDCC, (ii) sont incomplètes, manquantes ou contiennent des renseignements illisibles ou (iii) sont reçues après l'échéance indiquée dans l'avis aux membres, les positions et garanties du client seront liquidées, conformément au processus actuel de gestion des cas de défaut de la CDCC;
10. la CDCC n'assume aucune responsabilité ni obligation envers le client ou le membre compensateur receveur relativement aux instructions de transfert qu'elle reçoit. La CDCC peut entièrement se fier aux instructions de transfert qu'elle reçoit d'un membre compensateur receveur et d'un client dont elle croit qu'il a l'autorisation d'agir, et ce, sans avoir à vérifier l'identité du client ou les actifs qui y sont indiqués ou qui sont transférés;

SIGNATURES pour les instructions de transfert

Membre compensateur receveur

Nom, titre, adresse et signature du représentant autorisé

Client

Nom légal complet

Nom, titre, adresse et signature du signataire autorisé

Renseignements sur le transfert

Renseignements sur le membre compensateur receveur	
Nom du membre compensateur de la CDCC :	
Numéro du membre compensateur de la CDCC :	
Numéro de compte du membre compensateur de la CDCC auquel transférer les positions sur dérivés :	
IDUC du dépositaire auquel transférer les garanties :	
Compte interne du dépositaire auquel transférer les garanties :	

Les instructions de transfert doivent être accompagnées du relevé CDCC du compte de risque et des autres documents pertinents.

SIGNATURES pour les renseignements sur le transfert :

Membre compensateur receveur

Nom, titre, adresse et signature du représentant autorisé

Client

Nom légal complet

Nom, titre, adresse et signature du signataire autorisé